

LOI
STENIO VINCENT
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu les articles 21 et 35 de la Constitution;

Vu le chapitre premier de la loi No. 32 du Code Civil sur le gage;

Vu les articles 1719 et 1720 du Code Civil:

Vu la loi du 16 Septembre 1898 sur le gage;

Vu le Décret-Loi du 8 Novembre 1935 sur le louage des immeubles;

Considérant qu'il y a lieu de protéger l'industrie hôtelière et de régler les conditions de location et d'habitation dans les Hôtels , pensions de famille et maisons meublées;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat

de l'Intérieur et de la Justice:

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires

d'Etat:

A PROPOSE,

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Art. 1er.- Le prix de la location dans

les Hôtels. pensions de famille et maisons meublées est payable d'avance à la journée, à la semaine, à la quinzaine, ou au mois, sauf convention contraire.

La journée est de vingt-quatre heures et toute fraction de journée équivaut à la journée entière. La semaine se compose de 7 jours et le mois de 30 jours.

Art. 2.- Hormis les cas de force majeure dûment constatés. le locataire est tenu de prévenir de son départ comme suit :

jours d'avance. s'il est au mois, 4 jours d'avance. s'il est à la quinzaine: 2 jours d' avance . s'il est la semaine et avant midi s'il est à la journée.

Art. 3.- Faute par le locataire d'avertir dans les délais ci-dessus, la location se renouvelle par tacite reconduction.

Art. 4.-Tout locataire, au mois, à la quinzaine ou à la semaine, ayant reçu congé du propriétaire de l'Établissement bénéficiera des mêmes délais fixés à l'article 2, il doit laisser sa chambre libre, avant-midi, le jour de l'échéance des dits délais.

Art. 5.-Faute de paiement, le locataire peut être renvoyé immédiatement et signalé à la Police.

Les notes des voyageurs qui ne sont pas à la journée sont remises et réglées les samedis.

Le prix d'une nouvelle journée est exigible lorsque le locataire à la journée n'a pas prévenu de son départ avant midi.

Art. 6.-Les bruits et tapages sont formellement interdits et le locataire qui s'en rend coupable peut être congédié sur le champ, et en ce cas, il sera obligé de solder son compte avant de quitter l'Établissement.

Art. 7.—Toutes dégradations ou détériorations de la chambre de l'appartement ou de la maison occupée par le locataire seront à la charge de celui-ci, si sa faute est établie. Il sera obligé d'en payer le coût! immédiatement. Il en sera de même des objets mis à son service qu'il aura perdus, cassés ou détériorés.

Art. 8.—L.e maitre de l'Établissement, n'est responsable des bijoux et valeurs que s'ils sont contés au Bureau contre un reçu,'
conformément à L'article 1720 du Code Civil.

Sauf convention contraire, il ne sera tenu de garder les objets, tels que les malles. valises, etc. abandonnés par le locataire dans la chambre. l'appartement ou la maison son délaissés que pendant les trois mois qui suivront le départ du locataire et moyennant une redevance de 50 centimes de Gde. par jour pour la garde des dits objet»

Les objets mobiliers apportés par le voyageur et laisses par lui en gage pour sûreté de sa dette de même que les objets abandonnés au moment de son départ peuvent être vendus dans les conditions et formes suivantes:

Le dépositaire pourra présenter au Juge de Paix de la Commune où les effets mobiliers ont été laissés en gage ou abandonnés une requête où seront exposés les faits et énumérés les objets et leur valeur approximative.

Par une ordonnance mise au bas de cette requête le Juge de Paix fixera le jour. l'heure et lieu de la vente qui ne pourra être faite que trois mois après le départ constaté du voyageur. Cette ordonnance fixera, en outre, la mise à prix des objets à vendre, commettra l'encanteur public qui devra y procéder et contiendra, s'il y a lieu, l'évaluation de la créance du requérant.

L'encanteur public chargé de la vente fera ouvrir en présence du dépositaire, les malles, paquets ou autres sous fermeture quelconque et dressera de son opération procès-verbal qui sera communiqué au Juge de Paix. En cas d'extrême urgence, le Juge de Paix. pourra autoriser la vente avant l'expiration du délai de trois mois, et, dans son ordonnance même. devra. par des motifs spéciaux. justifier de l'abréviation de délai

Art. 9.- la vente sera annoncée huit jours à l'avance par des affiches apposées devant la principale porte d'entrée de l'hôtel. de la pension de famille ou de la Maison meubles où les objets ont été laissés. devant la principale porte d'entrée de l'Hôtel communal et de la justice de Paix.

La publicité ainsi donnée à la vente sera constatée par une mention insérée au procès-verbal de vente.

La vente aura lieu aux enchères et il y sera procédé tant en l'absence qu'en présence du déposant.

Art. 10.- Sur le produit de la vente. l'Officier public chargé de la vente, après prélèvement des frais, payera la créance du dépositaire. Le surplus sera versé. au nom du propriétaire et contre récépissé à l'Administration des Contributions du lieu qui, elle-même le déposera à la Banque Nationale de la République d'Haïti.

Le montant de la consignation en principal et intérêts sera acquis de plein droit au Trésor public deux ans après le dépôt. Si dans l'intervalle, le propriétaire, ses représentant ou créanciers n'ont produit aucune réclamation.

Art. 11.- L'adjudication sera faite au plus offrant, en payant comptant: faute de paiement. l'effet sera revendu sur-le-champ à la folle enchère de l'adjudicataire.

Art. 12.- L'encanteur public chargé de la vente sera personnellement responsable, même par corps, du prix des adjudications, il fera mention, dans son procès-verbal des noms et domiciles des adjudicataires. il ne pourra recevoir d'eux aucune somme au-dessus de l'enchère, à peine de concussion.

Art. 13.- Tous les actes, spécialement les exploits. ordonnances, affiches et procès-verbaux faits en exécution de la présente Loi, sont dispensés de timbre et seront enregistrés sans frais.

Art. 14.--Des règlements de police, approuvés par le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, fixeront les conditions de tenue et de sécurité des établissements envisagés dans la présente Loi.

Art. 15.—Les propriétaires d'Hôtels, de pensions, de maison meublée sont tenus d'afficher dans les chambres occupées par les locataires les dispositions de la présente loi ainsi que tous règlements y relatifs.

Art. 16.—La présente Loi abroge toutes lois on dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Maison Nationale, le 9 Avril 1940. an 137ème de l'Indépendance et VI de la Libération et de la Restauration.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 15 Avril 1940, an 137ème de l'Indépendance et VI de la Libération et de la Restauration.

Le Président :

(S). Edouard PIOU

Les Secrétaires:

(S). C. PULYNICE, Th. J. B. RICHARD, 1r:

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée. publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 17 Avril 1910. In 137ème de l'Indépendance et An VI de la Libération et de la Restauration.

Par le Président:

STENIO VINCENT

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur:

AMILCAR DUVAL

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes:

LEON ALFRED

le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et
des Travaux Publics:

LEON LALEAU

Li Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce:

MONT-ROSIER DEJEAN

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail:

LUC E. FOUCHE